

Recours introduit le 11 mars 2011 — Gnango/Conseil

(Affaire T-139/11)

(2011/C 130/44)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Loba Emmanuel Patrice Gnango (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: G. Collard, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que, concernant la partie requérante, Monsieur Loba Emmanuel Patrice GNANGO, le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011, publiés le 15 janvier 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, ne sont pas fondés en fait,

— en conséquence,

— annuler le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011;

— subsidiairement, ordonner que le nom de Monsieur Loba Emmanuel Patrice GNANGO soit ôté des listes annexées au dit règlement et à la dite décision.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-137/11, Guiai Bi Poin/Conseil.

Recours introduit le 11 mars 2011 — Guei/Conseil

(Affaire T-140/11)

(2011/C 130/45)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Badia Brice Guei (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: G. Collard, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que, concernant la partie requérante, Monsieur Badia Brice GUEI, le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil

du 14 janvier 2011, publiés le 15 janvier 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, ne sont pas fondés en fait,

— en conséquence,

— annuler le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011;

— subsidiairement, ordonner que le nom de Monsieur Badia Brice GUEI soit ôté des listes annexées au dit règlement et à la dite décision.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-137/11, Guiai Bi Poin/Conseil.

Recours introduit le 11 mars 2011 — Dogbo/Conseil

(Affaire T-141/11)

(2011/C 130/46)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Blé Brunot Dogbo (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: G. Collard, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que, concernant la partie requérante, Monsieur Blé Brunot DOGBO, le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011, publiés le 15 janvier 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, ne sont pas fondés en fait,

— en conséquence,

— annuler le règlement UE n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011 et la décision 2011/18/PESC du Conseil du 14 janvier 2011;

— subsidiairement, ordonner que le nom de Monsieur Blé Brunot DOGBO soit ôté des listes annexées au dit règlement et à la dite décision.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-137/11, Guiai Bi Poin/Conseil.